



**RÉGION WALLONNE**

**ARRETE MINISTERIEL DU 22 JUIN 2007 ARRETANT PROVISOIREMENT LE  
REAMENAGEMENT DU SITE N° SAR/TLP201 DIT « GARE DE PÉRUWELZ » A PERUWELZ.**

---

**Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de PERUWELZ prise en séance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, demandant la désaffectation du site n° SAR/TLP201 dit « Gare de Péruwelz » à PERUWELZ ;

Vu la lettre du 23 mars 2007 de la Ville de PERUWELZ demandant et motivant la dispense du rapport sur les incidences environnementales;

Vu l'avis émis le 8 mai 2007 par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable estimant que le dossier SAR/TLP201 dit « Gare de Péruwelz » à PERUWELZ ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales;

Vu l'avis émis le 4 mai 2007 par la Commission régionale d'aménagement du territoire estimant que les conditions sont remplies pour exonérer le dossier SAR/TLP201 dit « Gare de Péruwelz » à PERUWELZ d'un rapport sur les incidences environnementales;

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local, qu'il se situe en zone déjà urbanisée et donc équipée;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

**Article 2.**

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/TLP201 dit « Gare de Péruwelz » à PERUWELZ, doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/TLP201 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à PERUWELZ, 1<sup>e</sup> division, section D, n° 148f2, 148g2, 148h2, 148k2.

**Article 3.**

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- aux propriétaires:

SNCB  
CA Patrimoine  
PA02 Section 55  
rue de France 85  
1060 SAINT-GILLES

Ville de Péruwelz  
rue Albert 1er 35  
7600 Peruwelz

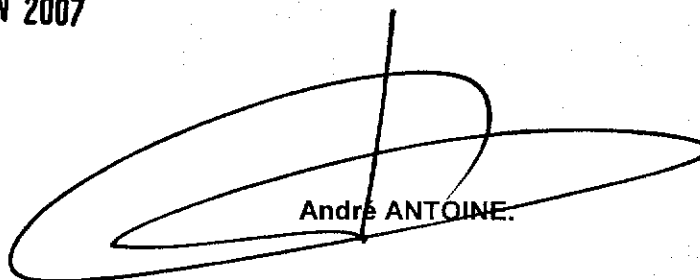
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;

**Article 4.**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

**22 JUIN 2007**



André ANTOINE.